

REUNION DU 9 MAI 1969

OBJET :

69045  
Emprunt de 440.000 F  
auprès de la Caisse  
d'Epargne de MARENNES  
pour travaux d'aménage-  
ment de voies  
diverses des quartiers  
H.L.M - nouvellement  
édifiés (1ère tranche)

Le neuf mai mil neuf cent soixante neuf, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses réunions, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean de LIPKOWSKI, Maire, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, d'après convocations faites le 2 mai 1969.

ETAIENT PRESENTS : MM. de LIPKOWSKI, MATRAS, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, LANUSSE, COLLE, BOUCHET, NAULIN, BETOUS, BOUDEY, GACHET, BROTEAU, POUGET, Mme BIDEAU, MM. VULTAGGIO, DOMECCQ, REIX, BERLAND, STIPAL, CAMBLONG, NARTEAU.

Représenté : M. BISCAYE par M. CAMBLONG.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 19 du Code Municipal, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. le Dr GACHET ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le coût des travaux d'aménagement des voies diverses des quartiers H.L.M. récemment édifiés Boulevard de la Marne et environs, a été évalué à 600.000 F.

Une première tranche de travaux d'un montant de 440.000 F. est prévue pour l'année 1969 .

Monsieur le Directeur de la Caisse d'Epargne de MARENNES a fait connaître que son établissement était susceptible de consentir un premier prêt de 440.000 F., remboursable en 15 ans .

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 6 mai 1969 ,

DECIDE :

ARTICLE 1er - Monsieur le Maire, est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts ( Fonds provenant de la Caisse d'Epargne de MARENNES ) aux conditions de cet établissement et au taux d'intérêt de 5,50 % , l'emprunt de la somme de 440.000 F. ( quatre cent quarante mille frcs) destiné à financer les travaux d'aménagement de voies diverses des quartiers H.L.M. nouvellement édifiés ( 1ère tranche), et dont le remboursement s'effectuera en quinze années à partir de 1970 .

./.

ARTICLE 2 - La commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts .

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant .

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera 15 annuités de 43.835,26 ( quarante trois mille huit cent trente francs vingt six centimes ) comprenant le capital et les intérêts.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt , à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %

ARTICLE 5 - La commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation .

ARTICLE 6 - La commune s'engage :

- 1°/ à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°/ à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu .

ARTICLE 7 - La réalisation du présent emprunt donne lieu au versement par la commune d'une commission d'intervention fixée à 500 F. ( CINQ CENTS FRANCS)

ARTICLE 8 - La commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt .

ARTICLE 9 - M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt ..

Pour extrait conforme .

Fait et délibéré à Royan, les mêmes jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre MM. les membres présents .

Le Sous-Prefet,

10 MAI 1969

Pour le Maire  
Le Premier Adjoint,

Maurice MATRAS



**APPOUVE**

